

CH_VB 06-1652 8195 vom 24. Oktober 2006

Bundesverwaltung, 2006-10-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-1652_8195_

FR: CH_VB 06-1652 8195 du 24 octobre 2006

IT: CH_VB 06-1652 8195 del 24 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

La présente loi a pour but: a. de prévenir la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes en favorisant l'abstinence; b. de protéger les personnes des conséquences dommageables aux plans sanitaire et social provoquées par des troubles psychiques et comportementaux liés à l'addiction; c. de préserver l'ordre public et la sécurité et lutter contre les actes criminels qui sont étroitement liés à des stupéfiants ou à des substances psychotropes.

E. 2

FF 2006 8211

E. 3

RS 812.121

E. 4

Ces dispositions correspondent aux art. 118, al. 2, let. a et b, et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Loi sur les stupéfiants 8196 Art. 1a (nouveau) Modèle des quatre piliers 1 La Confédération et les cantons prévoient des mesures dans les quatre domaines suivants (modèle des quatre piliers): a. prévention; b. thérapie et réinsertion; c. réduction des risques et aide à la survie; d. contrôle et répression. 2 La Confédération et les cantons veillent à la protection générale de la santé et de la jeunesse ainsi qu'à la prévention. Art. 1b (nouveau) Lien avec la loi sur les produits thérapeutiques La loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁵ s'applique aux stupéfiants utilisés comme produits thérapeutiques. La présente loi est applicable si la loi sur les produits thérapeutiques ne prévoit pas de réglementation ou que sa réglementation est moins étendue. Art. 2 Définitions 1 Sont considérés en vertu de la présente loi: a. comme des stupéfiants: les substances et les préparations qui engendrent une dépendance et qui ont des effets de type morphinique, cocaïnique ou canna- bique, et les substances et les préparations qui sont fabriquées à partir de ces substances ou qui ont un effet semblable à celles-ci; b. comme des substances psychotropes: les substances et préparations engendrant une dépendance qui contiennent des amphétamines, des barbituriques, des benzodiazépines ou des hallucinogènes tels que le lysergide ou la mesca- line ou qui ont un effet semblable à ces substances; c. comme des substances: les matières premières telles que les plantes et les champignons, ou des parties de ces matières premières, et leurs composés chimiques; d. comme des préparations: les stupéfiants et les substances psychotropes prêts à l'emploi; e. comme des précurseurs: les substances et les préparations qui n'engendrent pas de dépendance par elles-mêmes, mais qui peuvent être transformées en stupéfiants ou en substances psychotropes; f. comme des

adjuvants chimiques: les substances qui servent à la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes. 1bis Abrogé

E. 5

Les services de l'administration et les professionnels visés à l'al. 1 qui apprennent qu'une personne qui leur est confiée a enfreint l'art. 19a ne sont pas tenus de la dénoncer. Section 2 Thérapie et réinsertion Art. 3d Prise en charge et traitement 1 Les cantons pourvoient à la prise en charge des personnes dont l'état requiert un traitement médical ou psychosocial ou des mesures d'assistance en raison de troubles liés à l'addiction et favorisent leur réinsertion professionnelle et sociale. Ils créent les institutions nécessaires à cet effet ou soutiennent des institutions privées qui répondent aux critères de qualité requis. 2 Ces traitements ont pour objectif la prise en charge thérapeutique et l'intégration sociale des personnes présentant des troubles liés à l'addiction, l'amélioration de leur santé physique et psychique ainsi que la création des conditions permettant l'abstinence.

E. 6

L'Office fédéral de la santé publique peut accorder une autorisation exceptionnelle pour l'utilisation des stupéfiants visés aux al. 1 et 3 dans le cadre de mesures de lutte contre les stupéfiants.

E. 7

nCP, RS 311.0

Loi sur les stupéfiants 8205 Art. 19b Celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable. Minorité (Fehr Jacqueline, Fasel, Goll, Maury Pasquier, Rechsteiner Paul, Rossini, Schenker, Teuscher, Vermot) Art. 19b Celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable. Art. 20 1 Est passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire: a. celui qui présente une demande contenant de fausses indications pour se procurer ou procurer à autrui une autorisation d'importation, de transit ou d'exportation; b. celui qui, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, détourne de leur lieu de destination sans autorisation des stupéfiants ou des substances relevant de l'art. 3, al. 1, pour lesquels il possède une autorisation suisse d'exportation; c. celui qui cultive, fabrique, importe, exporte, entrepose, utilise ou met dans le commerce sans autorisation des substances ou des préparations relevant de l'art. 7; d. le médecin, le médecin-dentiste, le médecin-vétérinaire ou le pharmacien qui utilise ou remet des stupéfiants en dehors des cas prévus aux art. 11 ou 13; e. le médecin ou le médecin-vétérinaire qui prescrit des stupéfiants en dehors des cas prévus à l'art. 11. 2 L'auteur de l'infraction est passible d'une peine privative de liberté d'une année au moins s'il se livre au trafic par métier et qu'il réalise ainsi un chiffre d'affaires élevé ou un gain important. La privation de liberté peut être cumulée avec une amende pouvant aller jusqu'à un million de francs. Art. 21 1 Est passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire pouvant aller jusqu'à 30 000 francs celui qui de façon intentionnelle: a. omet de procéder aux notifications requises aux art. 11, al. 1bis, 16, 17, al. 1, et 17a ou d'établir les bulletins de livraison et les registres de contrôle prescrits, y inscrit de fausses indications ou néglige d'y consigner les indications requises;

Loi sur les stupéfiants 8206 b. fait usage de bulletins de livraison ou de registres de contrôle contenant des indications fausses ou incomplètes. 2 L'auteur de l'infraction est passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire pouvant aller jusqu'à 10 000 francs s'il a agi par négligence. Art. 22 Est passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire pouvant aller jusqu'à 10 000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence: a. viole ses devoirs de diligence en tant que personne autorisée à faire le commerce de stupéfiants; b. enfreint les dispositions relatives à la publicité et à l'information pour les stupéfiants; c. viole l'obligation d'entreposer et de conserver; d. enfreint une disposition d'exécution du Conseil fédéral ou du département compétent, dont la violation est déclarée punissable, ou contrevient à une décision qui lui est signifiée sous la menace de la peine prévue dans le présent article. Art. 24, al. 2 (nouveau) 2 Les autorités compétentes mettent en sûreté les stupéfiants qui leur sont confiés en exécution de la présente loi et pourvoient à leur valorisation ou à leur destruction. Art. 27 1 Les dispositions spéciales du code pénal⁸ et les dispositions de la loi fédérale du

E. 9

RS 817.0

E. 10

RS 631.0

E. 11

RS 641.201

E. 12

RS 313.0

Loi sur les stupéfiants 8207 3 Les jugements, mandats de répression et ordonnances de non-lieu rendus dans les cas visés à l'art. 19, al. 2, doivent être communiqués immédiatement, en expédition complète, au Ministère public de la Confédération, si l'accusation a demandé une peine privative de liberté sans sursis. Art. 28a (nouveau) Les infractions visées aux art. 20 à 22 qui sont constatées dans le domaine d'exécution de la Confédération par les autorités fédérales compétentes sont poursuivies et jugées par celles-ci. La procédure est régie par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹³. Chapitre 5 Tâches des cantons et de la Confédération Section 1 Tâches de la Confédération Art. 29 1 La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi. 2 La Confédération et les cantons collaborent pour remplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi et se concertent sur les mesures à prendre. Ils peuvent associer d'autres organisations concernées. 3 Le Conseil fédéral désigne une commission d'experts, chargée de le conseiller pour les questions touchant à la problématique des dépendances. Art. 29a (nouveau) 1 L'Office fédéral de la santé publique fait procéder à l'évaluation scientifique des mesures prises en vertu de la présente loi. Il peut transmettre sous forme anonyme pour analyse et publication à l'Office fédéral de la statistique les données obtenues conformément à l'art. 3f. 2 A la fin des évaluations importantes, le Département fédéral de l'intérieur établit un rapport sur les résultats à l'intention du Conseil fédéral et des commissions compétentes de l'Assemblée fédérale et soumet des propositions sur la suite à donner à ce rapport. 3 L'Office fédéral de la santé publique gère un service de documentation, d'information et de coordination. 4 L'institut établit les rapports conformément aux conventions internationales.

E. 13

RS 313.0

Loi sur les stupéfiants 8208 Art. 29b (nouveau) 1 En matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, l'Office fédéral de la police remplit les tâches d'un centre national d'analyse, de coordination et d'investigation conformément à la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération¹⁴. 2 Ses tâches sont les suivantes: a. collaborer, dans les limites des prescriptions en vigueur sur l'entraide judiciaire et de la pratique suivie en la matière, à la lutte menée par les autorités d'autres Etats contre le trafic illicite de stupéfiants; b. recueillir les renseignements propres à prévenir les infractions à la présente loi et à faciliter la poursuite des délinquants; c. rester en rapport avec les offices intéressés de l'administration fédérale (Office de la santé publique, Direction générale des douanes), la direction générale de La Poste Suisse, le Service des tâches spéciales (DETEC), les autorités cantonales de police, les offices centraux des autres pays et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). 3 Les organes des douanes et des garde-frontières signalent les infractions à la présente loi à l'Office fédéral de la police afin qu'elles soient communiquées aux autorités étrangères et internationales; ils informent également les cantons. 4 En matière d'entraide judiciaire internationale, les dispositions de la loi fédérale du

E. 15

RS 312.0

Loi sur les stupéfiants 8209 Minorité (Teuscher, Fasel, Fehr Jacqueline, Goll, Guisan, Maury Pasquier, Rechsteiner Paul, Robbiani, Rossini, Schenker, Vermot) Art. 29c, al. 2 2 Le Conseil fédéral désigne un observatoire national de surveillance des dépendances. Celui-ci met en place un système indépendant de détection précoce, qui prévoit les mesures requises sur le plan médical, sur le plan social et sur le plan juridique. Le Conseil fédéral coopère avec les cantons, et coopère activement avec l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (Lisbonne) ainsi qu'avec d'autres organisations nationales. Section 2 Tâches des cantons Art. 29d (nouveau) 1 Les cantons édictent les dispositions nécessaires à l'exécution de la législation fédérale et désignent les autorités et les offices compétents pour: a. remplir les tâches et les attributions des domaines de la prévention, de la thérapie et de la réinsertion, de la réduction des risques et de l'aide à la survie (chap. 1a), notamment pour recevoir les annonces des cas de troubles liés à l'addiction ou de risques de troubles (art. 3c); b. octroyer les autorisations (art. 3e, 14 et 14a, al. 1bis); c. recueillir les annonces de remise ou de prescription de stupéfiants concernant des indications autres que celles admises (art. 11, al. 1bis); d. procéder aux contrôles (art. 16 à 18); e. engager des poursuites pénales (art. 28) et retirer l'autorisation de faire le commerce de stupéfiants (art. 12); f. exercer la surveillance sur les autorités et organes mentionnés aux let. a à d et sur les institutions de traitement et d'assistance agréées. 2 Les cantons peuvent percevoir des taxes pour l'octroi des autorisations (art. 3e, 14, et 14a, al. 1bis), pour les dispositions particulières qu'ils prennent et pour les contrôles qu'ils effectuent. 3 Les cantons communiquent leurs dispositions d'exécution au Département fédéral de l'intérieur. Art. 29e (nouveau) 1 Les gouvernements cantonaux adressent régulièrement au Conseil fédéral un rapport sur l'exécution de la présente loi ainsi que leurs observations; ils mettent les données requises à disposition (art. 29c, al. 2).

Loi sur les stupéfiants 8210 2 Les cantons doivent immédiatement communiquer à l'Office fédéral de la police, conformément aux dispositions de la loi du 7 octobre 1994¹⁶ sur les offices centraux de police criminelle de la Confédération, toute poursuite pénale engagée en raison d'une infraction à la présente loi. En règle générale, ces informations sont transmises par voie électronique ou directement introduites dans les systèmes de traitement des données de l'Office fédéral de la police. Le Conseil fédéral fixe les modalités. Art. 30 1 Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi. 2 Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments que l'institut perçoit pour les autorisations, les contrôles et les services. Il peut lui déléguer cette compétence. 3 Il fixe cas par cas, lors de l'octroi d'autorisations aux organisations, institutions et autorités visées à l'art. 14a, les attributions, les conditions précises de l'exercice de ces attributions ainsi que la façon de gérer les contrôles requis. Il peut édicter au besoin des prescriptions dérogeant à la loi concernant la réglementation des contrôles. Art. 31 à 34 et 36 Abrogés II Modification du droit en vigueur Le code pénal¹⁷ est modifié comme suit: Art. 136 Remise à des enfants des substances pouvant mettre en danger la santé Celui qui aura remis à un enfant de moins de seize ans ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances dans des quantités pouvant mettre en danger la santé sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. III Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 16

RS 360

E. 17

RS 311.0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes. (Loi sur les stupéfiants, LStup) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 24.10.2006 Date Data Seite 8195-8210 Page Pagina Ref. No 10 140 025 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.